

Guide des contrôles à l'exportation du Canada

Introduction

Généralités

La présente publication a pour but d'informer et de guider les exportateurs quant à l'interprétation des contrôles à l'exportation exercés par le Canada. Elle n'a pas force de loi et ne couvre pas toutes les marchandises assujetties aux contrôles à l'exportation et pour lesquelles des licences d'exportation peuvent être exigées.

Fondement des contrôles à l'exportation

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI), la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et la Liste des pays visés (LPV) sont les mécanismes employés par le Canada pour contrôler les exportations. En vertu de la Loi, le gouvernement est en droit d'exercer un contrôle sur les exportations de ressources naturelles afin de favoriser leur transformation ultérieure au Canada, de limiter l'exportation de marchandises en cas de production excédentaire ou de baisse des prix, de limiter l'exportation de produits dérivés du bois d'œuvre, de garantir, pour toute marchandise, une offre suffisante et une distribution équitable, de mettre en oeuvre des arrangements ou des engagements intergouvernementaux et de s'assurer que des marchandises militaires ou stratégiques ne sont pas exportées vers des destinations qui présentent, sur le plan stratégique, une menace pour le Canada.

Exportations vers les États-Unis

Aux termes d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis, toutes les marchandises figurant sur la LMEC peuvent être exportées aux États-Unis sans licence d'exportation, sauf les marchandises comprises dans le Groupe 3 et dans la partie I du Groupe 4 ainsi que certaines marchandises du Groupe 5.

Ré-exportation de marchandises provenant des États-Unis

Toutes les marchandises provenant des États-Unis sont contrôlées en vertu de l'article 5400 du Groupe 5 pour ce qui est de leur ré-exportation du Canada. Bien qu'une licence d'exportation soit requise pour toutes les marchandises non stratégiques provenant des États-Unis, les exportateurs peuvent dans la plupart des cas se prévaloir des dispositions de la Licence générale d'exportation N° Ex. 12. Toutefois, les exportateurs canadiens de marchandises provenant des États-Unis devraient savoir que, selon la nature de la marchandise et le pays de destination, ils peuvent être tenus, avant de se voir délivrer une licence d'exportation canadienne, de présenter une copie d'une licence d'exportation américaine ou un certificat attestant que ces marchandises peuvent être exportées vers le pays désigné sans licence américaine. Prière de communiquer avec la Direction du contrôle des exportations pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste des pays visés (LPV)

Même si les marchandises ne sont listées dans aucun des groupes de la LMEC mentionnés dans ce Guide, les exportateurs sont avisés que des licences d'exportation sont requises pour toute vente de marchandises à des pays de la LPV. Cette liste comprend actuellement sept pays, soit l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Haïti, la Libye, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

Mode d'emploi du guide

Le présent Guide liste les marchandises et les technologies qui sont assujetties aux contrôles à l'exportation que le Canada exerce aux termes de la LLEI.

Ce Guide est divisé en huit (8) groupes de marchandises et de technologies. Un index non exhaustif mais utile mentionnant toutes les marchandises des huit groupes suit le Groupe 8. Une liste des termes utilisés dans les Groupes 1, 2 et 3 suit le Groupe 3, et les définitions utilisées dans le Groupe 4, partie II, suivent immédiatement cette partie. Les définitions utilisées dans le Groupe 6 suivent immédiatement ce groupe, et les définitions applicables au Groupe 7 suivent ce groupe.

Groupe 1 - Liste internationale de marchandises industrielles

Ce groupe comprend des marchandises et des technologies à double usage, c'est-à-dire pouvant être utilisées à des fins à la fois civiles et militaires.

Groupe 2 - Liste de matériel de guerre

Ce groupe comprend des marchandises et des technologies spécialement conçues ou modifiées à des fins militaires.

Groupe 3 - Liste internationale d'énergie atomique

Ce groupe comprend des marchandises de nature nucléaire.

Groupe 4 - Non-prolifération nucléaire

Ce groupe comprend également des marchandises de nature nucléaire ainsi que les marchandises civiles à double usage qui pourraient servir à la prolifération des armes nucléaires ou à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. Les marchandises et les technologies décrites dans ce groupe englobent les produits énumérés dans la Liste du Comité Zangger de même que ceux qui sont assujettis au contrôle exercé par le Groupe des fournisseurs nucléaires.